

Situation des agents vulnérables dans la fonction publique de l'Etat

Facteurs de vulnérabilité listés par l'article 2 du décret n° 2020-1098 du 29 août 2020	Facteurs de vulnérabilité listés dans l'avis du Haut Conseil à la santé publique du 19 juin 2020
<ul style="list-style-type: none"> - Être âgé(e) de 65 ans ou plus et avoir un diabète associé à une obésité ou des complications micro ou macro-vasculaires ; - Être atteint(e) de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ; - Être atteint(e) d'une immunodépression congénitale ou acquise : <ul style="list-style-type: none"> ● médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ; ● infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ; ● consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ; ● liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ; - Être dialysé(e) ou présenter une insuffisance rénale chronique sévère. 	<ul style="list-style-type: none"> - Être âgé(e) de 65 ans ou plus (même si les personnes âgées de 50 ans à 65 ans doivent être surveillées de façon plus rapprochée) ; - Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ; - Être diabétique, non équilibré ou présentant des complications ; - Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ; - Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kg/m²) - Être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ; - Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ; - Être enceinte au troisième trimestre de la grossesse.

Préconisations selon la version consolidée au 1^{er} septembre 2020

<p>Ces agent.es pourront être placés en ASA lorsque le télétravail n'est pas possible, sur la base d'un certificat d'isolement délivré par un médecin.</p>	<p>Le télétravail est à privilégier, lorsque les missions le permettent.</p> <p>En cas d'impossibilité de télétravail ou de reprise en présentiel, ces agents doivent bénéficier d'aménagements de conditions d'emploi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise à disposition de masques chirurgicaux ; - aménagement du poste de travail ; - vigilance particulière quant à l'hygiène des mains. <p>Si ces agent.es estiment ne pas pouvoir reprendre en présentiel, ils/elles doivent justifier de leur absence, par la prise de congés, de RTT ou de CET.</p> <p>A défaut, ils/elles devront être placé(e)s en congé de maladie ordinaire, sur la base d'un certificat délivré par un médecin.</p>
--	---